

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 129

17 août 2005

Sommaire

Union des Caisses de Maladie – Modification des statuts (13 juillet 2005) page 2222

Union des caisses de maladie. – Statuts. – Par arrêté ministériel du 25 juillet 2005, les modifications des statuts de l'Union des caisses de maladie, telles qu'elles ont été décidées par l'assemblée générale du 13 juillet 2005 et telles qu'elles figurent à l'annexe, ont été approuvées. Ces modifications sortent leurs effets au 1^{er} septembre 2005.

Annexe

Modifications des statuts de l'Union des caisses de maladie décidées par l'assemblée générale du 13 juillet 2005

I) L'alinéa 1 de l'article 8 est complété par une nouvelle deuxième phrase qui prend la teneur suivante:

«La condition de continuité de l'affiliation ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de huit jours.»

II) Il est introduit un nouvel article 15bis dont l'intitulé et le contenu prennent la teneur suivante:

«Identification des personnes protégées

Art. 15bis. Les ordonnances médicales, les mémoires d'honoraires et les factures émanant des médecins ou médecins-dentistes, des professions de soins de santé ou des fournisseurs délivrant des prestations ou fournitures à charge de l'assurance maladie ne sont opposables à l'assurance maladie que si les données personnelles d'identification de la personne protégée ainsi que le numéro matricule y figurent.»

III) L'alinéa 5 de l'article 35 prend la teneur suivante:

«Les frais de déplacement du médecin en cas de visite au domicile de la personne protégée sont pris en charge au taux de cent pour cent (100%) sur base d'un tarif établi d'après la carte de distance officielle seulement jusqu'à concurrence des frais de déplacement qu'aurait pu mettre en charge le médecin de la même spécialité dont le cabinet est le plus proche du lieu où a eu lieu la visite. La présente disposition est appliquée péremptoirement, même dans le cas où le médecin le plus proche ne peut être atteint. Toutefois les frais de déplacement du médecin dans le cadre du service de nuit en médecine générale, ainsi que ceux du médecin de garde appelé par le service d'intervention officiel sont pris en charge intégralement.»

IV) L'article 36 est complété par un nouvel alinéa final qui prend la teneur suivante:

«Dans la mesure où ils sont effectués par les médecins spécialistes en neuro-psychiatrie, les actes et services du chapitre 1^{er}, section 5, sous-section 2 de la deuxième partie de l'annexe de la nomenclature des actes et services des médecins pour lesquels le libellé de l'acte prévoit une durée minimum ne sont pris en charge par l'assurance maladie qu'avec indication de l'heure exacte du début de la séance sur le mémoire d'honoraires.»

V) Il est introduit un nouvel article 91ter dont l'intitulé et le contenu prennent la teneur suivante:

«Réception des prothèses orthopédiques

Art. 91ter. Les prothèses orthopédiques dont le montant de la facture dépasse la valeur de 1.000 euros (mille euros) ne sont prises en charge par l'assurance maladie qu'après réception de la prothèse par le contrôle médical de la sécurité sociale. Par réception on entend une certification par le contrôle médical de la sécurité sociale de la conformité de la prothèse à la prescription médicale et aux besoins de la personne protégée. L'assuré est convoqué auprès du contrôle médical de la sécurité sociale dans un délai de quinze (15) jours de la réception de la facture.»

VI) L'alinéa 1 de l'article 97 prend la teneur suivante:

«Liste positive des médicaments pris en charge

Pour être inscrits sur la liste positive des médicaments visée à l'article 22, alinéa 2 du Code des assurances sociales, les médicaments autres que ceux visés à l'article 22, alinéa 4 du Code des assurances sociales doivent remplir les conditions prévues aux alinéas 6 et 7 de l'article précité, compte tenu de l'application du règlement d'exécution y prévu.»

VII) L'alinéa 1 de l'article 99 prend la teneur suivante:

«Ne peut être inscrit ou est exclu de la liste positive un médicament individuel autre que celui visé à l'article 22, alinéa 4 du Code des assurances sociales qui ne répond pas aux critères découlant des articles 17, alinéa 1 et 23, alinéa 1 du Code des assurances sociales.»

VIII) L'avant dernier alinéa de l'article 132 prend la teneur suivante:

«Par indemnité de voyage on entend un remboursement forfaitaire des dépenses occasionnées, quelque soit le moyen de transport utilisé par la personne protégée et, le cas échéant, par une personne l'accompagnant dûment autorisée.»

IX) La première phrase de l'article 133 prend la teneur suivante:

Art. 133. L'assurance maladie prend en charge les prestations de transport et de voyage dans les situations énoncées dans la liste dénommée "fichier B6" en annexe des présents statuts, sous réserve de l'accomplissement des conditions ci-après:»

X) Le point 6 de l'article 133 prend la teneur suivante:

«L'indemnité de voyage est due à la personne protégée

- ü pour les transports en série prévues à l'alinéa 6 de l'article 132 des présents statuts si le transport n'est pas effectué par un autre moyen de transport pris en charge par l'assurance maladie.
- ü pour tout traitement autorisé à l'étranger. Dans ce cas elle est également due à la personne accompagnant la personne protégée si la nécessité de l'accompagnement est dûment documentée par une motivation médicale émanant du médecin traitant. Aucun certificat médical n'est requis pour l'accompagnement d'un mineur d'âge.
- ü pour le déplacement auprès du contrôle médical de la sécurité sociale suite à une convocation en vue de la réception d'une prothèse orthopédique.»

La troisième partie des statuts est modifiée comme suit:

I) L'intitulé de la troisième partie prend la teneur suivante:

«TROISIEME PARTIE: LES INDEMNITES PECUNIAIRES AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE ET DE L'ASSURANCE ACCIDENT»

II) L'intitulé du titre 1 est abrogé.

III) L'ancien chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 1. – CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL ET DEFINITIONS

Art.168. Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des assurés visés à l'article 15 du code des assurances sociales, à l'exception de ceux bénéficiant de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération sans limitation dans le temps.

Art.169. Par période d'incapacité de travail, on entend les jours civils consécutifs pendant lesquels l'assuré est de façon ininterrompue incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident ainsi que ceux pour lesquels il bénéficie d'un congé pour raisons familiales, d'un congé de maternité, d'une dispense de travail pour femmes enceintes ou allaitantes ou d'un congé d'accueil.

Le début de la période correspond au premier jour non ouvré en tout ou en partie. Le dernier jour non ouvré précédant celui de la reprise du travail constitue la fin de la période et compte pour le calcul de celle-ci. Si la journée de travail se situe à cheval sur deux jours civils, elle est imputée entièrement sur le jour civil comportant le plus grand nombre d'heures de travail et, en cas d'égalité, sur le premier jour.

Si le contrôle médical de la sécurité sociale estime indiquée une reprise du travail à temps partiel pendant le congé de maladie, la période est mise en compte pleinement comme période d'incapacité de travail.

Les périodes d'incapacité de travail et les périodes de référence exprimées en semaines aux articles qui suivent sont converties en journées en les multipliant par sept.

CHAPITRE 2. – DECLARATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

Art. 170. Pour déclarer l'incapacité de travail, les assurés utilisent exclusivement les formulaires leur délivrés par le médecin, conformément à la convention conclue par l'union des caisses de maladie avec les médecins et plus amplement décrits dans le cahier des charges établi en vertu de cette convention.

Ce formulaire comprend trois volets.

L'assuré adresse le premier volet du formulaire, dûment complété et signé par le médecin, à la caisse de maladie compétente, à destination du médecin-conseil du contrôle médical.

Le formulaire doit être adressé à la caisse de maladie au plus tard avant l'expiration du troisième jour ouvré d'incapacité de travail. Si l'incapacité de travail se prolonge au-delà de la période fixée initialement, le formulaire doit être adressé à la caisse de maladie avant l'expiration du deuxième jour ouvré suivant celui prévu initialement pour la reprise du travail.

Pour vérifier l'observation du délai visé à l'alinéa précédent, le cachet postal fait foi. Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Le salarié transmet le deuxième volet aussitôt à son employeur. Le troisième volet est conservé par l'assuré pour ses propres besoins éventuels.

Dans la mesure du possible, les travailleurs frontaliers se font délivrer les certificats d'incapacité de travail dans la forme prévue à l'alinéa premier qui précède par les médecins établis dans leur pays de résidence.

Aucun ajout, inscription, rature, modification ou complément de données ne peut être fait par l'assuré ou par un tiers dans les rubriques du formulaire réservées au médecin, ce sous peine des sanctions prévues par les lois, les règlements et les statuts et de nullité du certificat.

Art. 171. La production d'un certificat médical n'est pas requise pour les incapacités de travail ne s'étendant que sur un ou deux jours ouvrés.

Les ouvriers ne bénéficiant pas de la conservation conventionnelle de la rémunération pendant l'incapacité de travail sont tenus de déclarer ces incapacités par tout moyen approprié, tel que téléphone ou télécopie, le jour même, pendant les heures de bureau (08.30-16.00 heures) ou le lendemain si le début de l'horaire de travail prévu se situe après les heures de travail précitées.

Lors de la déclaration par voie téléphonique prévue à l'alinéa précédent, l'assuré de la caisse de maladie des ouvriers demandera à la caisse de maladie la communication d'un numéro courant à invoquer en cas de contestation.

Lorsque l'incapacité de travail se prolonge au-delà de deux jours ouvrés, l'indemnisation des jours suivants ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues aux articles 170 et 174.

Toutefois, la caisse de maladie peut exiger la production d'un certificat médical dès le premier jour de l'incapacité de travail en cas d'arrêts de travail fréquents au sens du présent article.

Art. 172. Si, au cours de la période de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération, l'assuré salarié omet de transmettre un ou plusieurs certificats médicaux à la caisse de maladie, celle-ci l'invite trimestriellement par écrit à remplir son obligation.

En cas de récidive au cours des trois mois suivant cette information, la caisse de maladie lui notifie un avertissement précisant que l'inexécution de l'obligation légale est passible d'une amende d'ordre en application des dispositions de l'article 309, alinéa 1 du code des assurances sociales.

En cas de nouvelle récidive au cours des trois mois suivant la notification de l'avertissement, la caisse de maladie prononce une amende par une décision prise conformément à l'article 55 alinéa 3 du même code. En cas d'opposition dans le délai de quarante jours, le comité directeur peut accorder décharge de l'amende.

En vertu de l'article 291 du même code, la caisse de maladie peut procéder à la compensation de l'amende avec le remboursement futur de prestations en nature ou le paiement direct de l'indemnité pécuniaire au même assuré.

Art. 173. Si les périodes d'incapacité de travail déclarées conformément aux articles qui précèdent atteignent six semaines au cours d'une période de référence de seize semaines, le contrôle médical de la sécurité sociale invite l'assuré par simple lettre à lui retourner le formulaire à utiliser par son médecin traitant pour l'établissement du rapport médical circonstancié prévu par l'article 14, alinéa 2 du code des assurances sociales. Un rappel non recommandé lui est adressé à la fin de la huitième semaine d'incapacité le rendant attentif aux conséquences découlant pour lui du non-envoi dudit rapport conformément aux dispositions qui suivent.

Une nouvelle demande d'établissement d'un rapport médical circonstancié ne peut être adressée à l'assuré que si celui-ci a repris le travail pour une durée totale de dix semaines après réception du précédent rapport.

Par rapport médical circonstancié on entend le rapport dans le cadre d'une incapacité de travail prolongée prévu par la nomenclature des actes et services des médecins (R4) ou tout autre rapport médical circonstancié adressé au contrôle médical de la sécurité sociale et accepté comme tel par celui-ci.

CHAPITRE 3. – OCTROI DE L'INDEMNITE PECUNIAIRE

Art. 174. Pour les salariés ne bénéficiant pas de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération pendant l'incapacité de travail, l'indemnité pécuniaire prend cours le premier jour de cette incapacité, à condition qu'elle soit déclarée à la caisse de maladie conformément aux articles 170 ou 171.

En cas de déclaration tardive de l'incapacité de travail initiale ou de la prolongation, l'indemnité pécuniaire n'est due qu'à partir du jour de la déclaration à la caisse de maladie. Toutefois, la caisse a la faculté de donner mainlevée intégrale ou partielle du non-paiement de l'indemnité pécuniaire.

Art. 175. Si le salarié visé à l'article qui précède n'a pas renvoyé le rapport circonstancié avant la fin de la dixième semaine d'incapacité de travail, la caisse de maladie lui notifie une décision dans la forme prévue à l'article 55, alinéa 5 du code des assurances sociales aux termes de laquelle l'indemnité pécuniaire n'est plus accordée au-delà de cette échéance. L'indemnité pécuniaire ne peut être réallouée qu'après réception du rapport circonstancié et sur avis du contrôle médical de la sécurité sociale constatant une ou plusieurs incapacités de travail depuis la fin de la dixième semaine.

Art. 175bis. L'assuré salarié bénéficiant de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération et l'assuré non salarié a droit à l'indemnité pécuniaire à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui de la survenance de l'incapacité de travail, à condition que les périodes d'incapacité de travail antérieures aient été déclarées par l'assuré dans la forme prévue à l'article 170 ou par l'employeur conformément à l'article 330, alinéa 4 du code des assurances sociales.

Dans le cas d'incapacités de travail successives entrecoupées d'une ou de plusieurs reprises du travail, les journées ou périodes d'incapacité de travail se situant au cours d'un mois civil ouvrent droit à l'indemnité pécuniaire, à condition que la durée totale des périodes d'incapacité de travail atteigne treize semaines au cours des onze mois civils précédant immédiatement le mois civil en cause. Toutefois, s'il est prouvé que le droit de l'employé privé au maintien intégral de sa rémunération et autres avantages a pris fin, en vertu de l'article 35 du paragraphe (3) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, à une autre date que celle résultant de l'application du présent alinéa, l'indemnité pécuniaire prend cours le lendemain de cette date.

Toutefois, l'indemnité pécuniaire ne peut prendre cours qu'après le renvoi par l'assuré du rapport médical circonstancié et sur avis du contrôle médical de la sécurité sociale constatant une incapacité de travail depuis la date à laquelle l'indemnité pécuniaire aurait pris cours.

Pour ouvrir le droit à indemnité pécuniaire, les périodes d'incapacités de travail doivent avoir été déclarées dans les formes et délais prévus à l'article 170. L'alinéa 2 de l'article 174 est applicable.

Art. 175ter. En cas d'incapacité de travail survenue pendant un séjour dans un Etat membre de l'Union Européenne autre que celui de la résidence ou dans un Etat avec lequel le Grand-Duché a conclu une convention internationale de sécurité sociale, l'assuré doit s'adresser dans un délai de trois jours à partir du début de l'incapacité de travail ou de la prolongation à l'institution compétente du lieu de séjour et se conformer aux formalités prévues par cette institution.

En cas d'incapacité de travail survenue sur le territoire d'un Etat non lié au Grand-Duché par un instrument international prévoyant des dispositions relatives à la déclaration de l'incapacité de travail, l'assuré doit adresser dans un délai de trois jours, à partir de l'incapacité de travail ou de la prolongation, un certificat médical à la caisse de maladie luxembourgeoise, le cachet postal faisant foi.

En cas de déclaration tardive, l'alinéa final de l'article 174 est applicable.

Art. 175 quater. L'incapacité de travail certifiée par le médecin n'est opposable à la caisse de maladie que si elle renseigne la date à laquelle l'incapacité prend fin.

Tout avis du contrôle médical de la sécurité sociale estimant que l'assuré est capable de travailler donne lieu à l'émission par la caisse de maladie d'une décision en vertu de l'article 55, alinéa 5 du code des assurances sociales précisant que les certificats d'incapacité de travail, établis au cours des douze semaines à venir, ne sont pas opposables à la caisse de maladie, sauf fait médical nouveau justifié d'une manière détaillée par le médecin traitant.

En cas d'arrêts de travail fréquents, le comité-directeur de la caisse de maladie, sur avis du contrôle médical, peut obliger l'assuré à se présenter au contrôle médical pour examen, soit le premier jour, soit au plus tard le deuxième jour de chaque absence motivée par incapacité de travail.»

IV) L'ancien chapitre 2 devient le chapitre 4.

V) Les alinéas 2 et 3 de l'article 176 prennent la teneur suivante:

«Dans le cas d'incapacités de travail successives entrecoupées d'une ou de plusieurs reprises du travail, la caisse de maladie assure le paiement direct de l'indemnité à l'assuré pour les journées ou périodes d'incapacité de travail se situant au cours d'un mois civil, à condition qu'elles aient été déclarées dans les formes et délais prévues à l'article 170 et que la durée totale des périodes d'incapacité de travail ayant donné lieu à octroi de l'indemnité pécuniaire atteigne au moins treize semaines au cours des onze mois civils précédant immédiatement le mois civil en cause.

Au terme de la période pendant laquelle l'employeur a l'obligation d'avancer l'indemnité pécuniaire, la caisse de maladie doit être informée sur la situation fiscale du salarié en vue de la détermination de l'indemnité pécuniaire nette.»

VI) Les points 1 et 4 de l'article 178 sont abrogés et les points restants sont renumérotés en conséquence.

VII) Le point 3 de l'article 179 prend la teneur suivante:

«3) en cas de non-respect des formalités administratives prévues pour la déclaration de l'incapacité de travail survenue sur le territoire national ou en dehors de ce territoire et si le rapport circonstancié du médecin traitant fait défaut à la fin de la dixième semaine,»

VIII) L'alinéa 1 de l'article 183 est modifié comme suit:

«**Art. 183.** Pour les assurés relevant de la compétence de la caisse de maladie des ouvriers de l'ARBED et de la caisse de maladie des employés de l'ARBED, l'employeur avance l'indemnité pécuniaire de maladie et l'indemnité pécuniaire d'accident jusqu'à l'expiration de la cinquante-deuxième semaine, ainsi que l'indemnité pécuniaire de maternité. Le montant avancé est remboursé à l'employeur au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel les indemnités pécuniaires se rapportent.»

IX) L'ancien chapitre 3 devient le chapitre 5.

X) L'ancien chapitre 4 devient le chapitre 6 et l'intitulé prend la teneur suivante:

«CHAPITRE 6. – FIN DE L'INDEMNITE PECUNIAIRE»

XI) L'article 190 prend la teneur suivante:

«**Art. 190.** Au début de chaque période d'incapacité de travail, il est vérifié pour chaque jour civil de cette incapacité si la limite des cinquante-deux semaines prévues à l'article 14, alinéa 3 du code des assurances sociales est atteinte. A cet effet, sont totalisées les périodes d'incapacité de travail personnelle ouvrant droit à l'indemnité pécuniaire au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accident ou pendant laquelle cette indemnité était suspendue conformément aux articles 11, alinéa 2 et 12, alinéa 3 du code des assurances sociales, dans la mesure où ces périodes se situent au cours d'une période de référence antérieure de cent quatre semaines comprenant à la fin le jour considéré. L'indemnité pécuniaire n'est plus due à partir du jour où la durée totale des périodes d'incapacités dépasse cinquante-deux semaines.

L'alinéa qui précède s'applique séparément aux périodes de congé pour raisons familiales pour en déterminer la fin.»

XII) L'article 192 est abrogé.

XIII) L'ancien chapitre 5 devient le chapitre 7 et l'intitulé prend la teneur suivante:

«CHAPITRE 7. – CONTROLE ADMINISTRATIF DES ASSURES»

XIV) L'alinéa 2 de l'article 193 est abrogé.

XV) L'ancien chapitre 6 devient le chapitre 8.

XVI) L'ancien chapitre 7 devient le chapitre 9.

Modifications des Conditions particulières du fichier B1 par décision du Conseil d'administration en sa séance du 11 mai 2005 :

Modification de l'article 2, alinéa 6 :

Art. 2.

(6) Les couches-culottes inscrites sous le code-groupe «V97G» sont prises en charge à condition que la personne protégée âgée de plus de 2 ans et de moins de 18 ans est atteinte d'incontinence vésicale ou anale. Au-delà de 18 ans, la prise en charge des couches-culottes pour incontinence vésicale ou anale se limite aux personnes protégées atteintes de spina bifida.

Modification du libellé du code-groupe suivant dans la liste des codes-groupes réservés aux pharmacies ouvertes au public prévue à l'article 3:

V92N3 Pansements interactifs: pansements hydrocellulaires

Fichier B1

Ajouts, modifications et suppressions intervenus au fichier B1 par décisions respectives du Conseil d'administration aux dates suivantes:

17.12.2004

19.01.2005

23.02.2005

13.04.2005

11.05.2005

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.02.2005 (Conseil d'administration du 17.12.2004)

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
A01A Accessoires pour système de nutrition entérale par micro-sonde									
NOM COLLECTIF									
5914594	SERINGUE 3 PIECES	EMBOUT	stérile	1		100 ml	0,74	100%	0,74
N01E0 Glucomètres – (APCM) – (1/60 mois)									
ABBOTT									
5914600	MEDISENSE FREESTYLE MINI STARTER SET	appareil+autopiqueur		1			40,00	100%	40,00
N55C1 Pompe à insuline externe (APCM) - (1/24 mois)									
DISETRONIC									
5914613	D-TRON PLUS SET POMPE BLEUE	R 810.0137	starter kit	1			1.791,28	100%	1.791,28
N55C2 Accessoires pour pompe à insuline externe									
DISETRONIC									
5914627	CATHETER CONTACT	R 300.0368		10/110	25		211,21	100%	211,21
5914631	H-TRON EASY FILL SET	R 300.0544			1		4,51	100%	4,51
MEDTRONIC MINIMED									
5914644	SOF-SET MICRO QR	MMT-321			12	61 cm	156,41	100%	156,41
5914658	SOF-SET ULTIMATE QR	MMT-315			12	106 cm	156,41	100%	156,41
N57A Accessoires pour perfusion									
CLINICO									
5914661	TRANSFLO	R 90100000			1		0,75	100%	0,75
V91F3 Compresses stériles spéciales									
5914675	COMPRESSE FENDUE	STÉRILE	sonde gastrique peg		50	10 cm	4,50	80%	3,60
5914689	COMPRESSE FENDUE	STÉRILE	sonde gastrique peg		50	5 cm	2,38	80%	1,90
5914692	COMPRESSE FENDUE	STÉRILE	sonde gastrique peg		50	7,5 cm	3,09	80%	2,47
V91F5 Compresses imprégnées									
JOHNSON&JOHNSON									
5914708	ADAPTIC	R 2012Z	stérile		10	7,5 cm	16,79	80%	13,43
V92N2 Pansements interactifs: pansements hydrocolloïdes									
JOHNSON&JOHNSON									
5914711	NU-DERM BORDER	R HCB102			20	5 cm	25,00	80%	20,00
5914725	NU-DERM BORDER	R HCB106			5	15 cm	47,59	80%	38,07
5914739	NU-DERM BORDER	R HCB204			10	10 cm	43,50	80%	34,80
5914742	NU-DERM BORDER COUDE/TALON	R HCH207			10	8 cm	48,00	80%	38,40
5914756	NU-DERM BORDER MINCE	R HCT101			10	10 cm	43,50	80%	34,80

2228

V92N3

JOHNSON&JOHNSON

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
5914760	TIELLE PLUS	10	11 cm	11 cm			42,35	80%	33,88
5914773	TIELLE PLUS	5	15 cm	20 cm			52,50	80%	42,00
5914787	TIELLE PLUS	10	15 cm	15 cm			78,75	80%	63,00

Pansements interactifs: pansements en mousse de polyuréthane

V94AX

NOM COLLECTIF

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
5914791	SEMELLE ORTHOP. SIMPLE DROITE ADULTE PIÈCE	1					2,97	100%	2,97

Supports pour membres inférieurs (1/12 mois)

V97A3

HOLLISTER

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
5914806	MODERMA FLEX MAXI	30					76,27	100%	76,27

Stomies: systèmes à 1 pièce, CMC (carboxyméthylcellulose)

V97A9

HOLLISTER

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
5914810	CONFORM 2 POST-OP	5					29,38	100%	29,38
5914823	CONFORM 2 POST-OP	20					66,01	100%	66,01

Stomies: période post-opératoire

V97B6

DANSAC

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
5914837	DUO SOFT PROTECTEURS	5	20 mm				29,38	100%	29,38
5914841	DUO SOFT PROTECTEURS	5	20 mm				29,38	100%	29,38
5914854	DUO SOFT S	5					29,38	100%	29,38

Urostomies: systèmes à 2 pièces

V97C

HOLLISTER

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
5914868	SOFTFLEX RINGS	10					26,70	100%	26,70

Stomies: accessoires

2229

Fichier B1: Modifications avec effet au 01.02.2005 (Conseil d'administration du 17.12.2004)

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
N01E0									
ABBOTT									
5912041	MEDISENSE FREESTYLE STARTER SET	1					40,00	100%	40,00
5903041	MEDISENSE PEN	1					30,00	100%	30,00
5903038	MEDISENSE PEN STARTKIT	1					40,00	100%	40,00
5912376	MEDISENSE PRECISION EASY	1					30,00	100%	30,00
5912362	MEDISENSE PRECISION EASY KIT	1					40,00	100%	40,00
5904679	MEDISENSE PRECISION Q.I.D.	1					30,00	100%	30,00
5903024	MEDISENSE PRECISION Q.I.D. STARTKIT	1					40,00	100%	40,00
5908003	MEDISENSE PRECISION XTRA	1					30,00	100%	30,00
5907992	MEDISENSE PRECISION XTRA KIT	1					40,00	100%	40,00
5900201	MEDISENSE SENSOR CARD	1					30,00	100%	30,00
5900196	MEDISENSE SENSOR CARD STARTKIT	1					40,00	100%	40,00
5910077	MEDISENSE SOFT-SENSE	1					40,00	100%	40,00
BAYER									
5913485	ASCENSIA BREEZE	1					30,00	100%	30,00
5913499	ASCENSIA BREEZE	1					40,00	100%	40,00
5913504	ASCENSIA CONTOUR	1					30,00	100%	30,00
5913518	ASCENSIA CONTOUR	1					40,00	100%	40,00
5904598	ASCENSIA DEX 2 KIT	1					40,00	100%	40,00
5901758	ASCENSIA ELITE	1					30,00	100%	30,00
5901761	ASCENSIA ELITE KIT	1					40,00	100%	40,00

Glucomètres - (APCM) - (1/60 mois)

CARETEC											
5912068	GLUKI PLUS	RÉSULTAT VOCAL	appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
LIFESCAN											
5903119	GLUCOTOUGH COFFRET COMPLET		appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
5910371	ONE TOUCH ULTRA	R 020-297-01	appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
5913410	ONE TOUCH ULTRA SMART		appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
MENARINI											
5907863	GLUCOCARD MEMORY II KIT	R 520262 S	appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
5907877	GLUCOCARD MEMORY PC KIT	R 525086 S	appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
ROCHE DIAGNOSTICS											
5913468	ACCUCHEK SENSOR III		appareil	1					30,00	100%	30,00
5913471	ACCUCHEK SENSOR III KIT	KIT	appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
5912846	ACCUCHEK COMPACT KIT	KIT	appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
5909093	ACCUCHEK CONFORT KIT	KIT	appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
5909627	ACCUCHEK SENSOR		appareil	1					30,00	100%	30,00
5912748	ACCUCHEK SENSOR COMPLETE	KIT	appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
5909631	ACCUCHEK SENSOR KIT	KIT	appareil+autopiqueur	1					40,00	100%	40,00
5902478	ACCUTREND GCT		appareil	1					30,00	100%	30,00

N55C2

Accessoires pour pompe à insuline externe

DISETRONIC											
5910466	AMPOULES EN PLASTIQUE	R 300.1065		25					82,61	100%	82,61
5911561	CATHETER RAPID D	5-12 MM / 10 CM		25					198,85	100%	198,85
MEDTRONIC MINIMED											
5910418	SOF-SET ULTIMATE	MMT-112		24				61 cm	257,20	100%	257,20

V91F3

Compresses stériles spéciales

STELLA											
5107582	METALLINE COMPR. TRACHEALE	R 23094	non adhésive	50				8 cm	20,82	80%	16,66

V92N2

Pansements interactifs: pansements hydrocolloïdes

3M											
5908181	TEGASORB OVAL	R 90001		5				7 cm	15,75	80%	12,60
COLOPLAST											
5907085	COMFEE PLUS PLAQUE CONTOUR	R 3283	stérile	5				9 cm	24,75	80%	19,80
CONVATEC											
5903993	AQUACEL CAVITY	R 177904	panse. hydro-actif	5				2 cm	22,50	80%	18,00
5906589	DUODERM EXTRA MINCE	R H7951		5				7,5 cm	14,06	80%	11,25

V94AX

Supports pour membres inférieurs (1/12 mois)

NOM COLLECTIF											
5910953	SEMELLE ORTHOP. SIMPLE GAUCHE ADULTE		PIÈCE	1					2,97	100%	2,97

V97A4

Stomies: systèmes à 2 pièces

DANSAC											
5909742	DUO SOFT S	R 43X-XX - 48X-XX	PLa découper	5					29,38	100%	29,38

Fichier B1: Suppressions au 01.02.2005 (Conseil d'administration du 17.12.2004)

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
N01D0	Tests sanguins: glucose								
ROCHE DIAGNOSTICS									
5911849	ACCU-CHEK COMPACT SINGLE DRUM bandelettes	3*17					36,66	100%	36,66
V91F2	Compresses stériles: non adhérentes , plaies putrides								
JOHNSON&JOHNSON									
5909983	ACTISORB MA3065	10	6,5 cm	9,5 cm			35,2	80%	28,16

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.03.2005 (Conseil d'administration du 19.01.2005)

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
N55A4	Lancettes pour autopiéqueurs pour diabétiques								
ABBOTT									
5914871	FREESTYLE LANCETTES	lancettes 200					19,83	100%	19,83

Fichier B1: Modifications avec effet au 01.03.2005 (Conseil d'administration du 19.01.2005)

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
N01E0	Glucomètres - (APCM) - (1/60 mois)								
ABBOTT									
5914600	FREESTYLE MINI STARTER SET	appareil+autopiéqueur 1					40,00	100%	40,00
5912041	FREESTYLE STARTER SET	appareil+autopiéqueur 1					40,00	100%	40,00
N55A4	Lancettes pour autopiéqueurs pour diabétiques								
ABBOTT									
5911611	FREESTYLE LANCETTES	lancettes 100					9,92	100%	9,92

2231

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.04.2005 (Conseil d'administration du 23.02.2005)

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
A04A1	Sondes urinaires lubrifiées pour auto-sondage intermittent								
COLOPLAST									
5914885	SPEEDICATH COMPACT FEMME	ch 8-14 1					2,97	100%	2,97
V92N10	Pansements interactifs: antibactériens à base d'argent								
CONVATEC									
5914899	AQUACEL Ag	R 403739 hydrofibre	4 cm	10 cm			22,40	80%	17,92
5914904	AQUACEL Ag	R 403740 hydrofibre	4 cm	20 cm			44,80	80%	35,84
5914918	AQUACEL Ag	R 403741 hydrofibre	4 cm	30 cm			67,20	80%	53,76
V92N2	Pansements interactifs: pansements hydrocolloïdes								
CONVATEC									
5914921	AQUACEL	R 403730 pans. hydro-actif	4 cm	10 cm			20,00	80%	16,00
5914935	AQUACEL	R 403731 pans. hydro-actif	4 cm	20 cm			40,00	80%	32,00
5914949	AQUACEL	R 403732 pans. hydro-actif	4 cm	30 cm			52,20	80%	41,76
5914970	DUODERM EXTRA MINCE	10 9 cm	9 cm	15 cm			58,73	80%	46,98
5914966	DUODERM EXTRA MINCE	10 9 cm	9 cm	25 cm			95,18	80%	76,14
5914952	DUODERM EXTRA MINCE	10 9 cm	9 cm	35 cm			100,80	80%	80,64

V97A4

DANSAC

5914983

Stomies: systèmes à 2 pièces

DANSAC NOVA 2

R 120X POCHE COLO

30

45,83

100%

45,83

Fichier B1: Modifications avec effet au 01.04.2005 (Conseil d'administration du 23.02.2005)

Numéro national

Nom commercial

Pièces

Largeur

Longueur

Poids

Volume

P référ.

Taux

Remb. max.

V97A3

DANSAC

5914319

Stomies: systèmes à 1 pièce, CMC (carboxyméthylcellulose)

DANSAC NOVA ENFANT

R 818-00 POCHE ILEO à découper/
transp.

30

104,15

100%

104,15

V97A4

DANSAC

5913549

Stomies: systèmes à 2 pièces

DANSAC NOVA 2

R 11XX PLAQUE

5

29,38

100%

29,38

5913552

DANSAC NOVA 2 FOLD-UP

R 121X POCHE ILEO

10

14,95

100%

14,95

V97B6

CONVATEC

5914371

Urostomies: systèmes à 2 pièces

ESTEEM SYNERGY

R 405451-405453

opaque 10

30,76

100%

30,76

Fichier B1: Suppressions au 01.04.2005 (Conseil d'administration du 23.02.2005)

Numéro national

Nom commercial

Pièces

Largeur

Longueur

Poids

Volume

P référ.

Taux

Remb. max.

N55C1X

MEDTRONIC MINIMED

5910385

Pompe à insuline externe (APCM) - (1/60 mois)

POMPE A INSULINE 48 PROFILS

MMT-507C

1

3300,16

100%

3300,16

V97A4

DANSAC

5905046

Stomies: systèmes à 2 pièces

DANSAC DUO SOFT PROTECTEURS

R 555-10 PLAQUE 55 prédécoupé

5

29,38

100%

29,38

5040564

HOLLISTER

5040578

TANDEM SERIE 333

5040581

TANDEM SERIE 333

5040551

TANDEM SERIE 333

R 3332 POCHE COLO transparente

R 3333 POCHE COLO transparente

R 3334 POCHE COLO transparente

R 3337 POCHE COLO transparente

30

30

30

30

45,83

45,83

45,83

45,83

100%

100%

100%

100%

45,83

45,83

45,83

45,83

Fichier B1: Ajouts avec effet au 01.05.2005 (Conseil d'administration du 13.04.2005)

Numéro national

Nom commercial

Pièces

Largeur

Longueur

Poids

Volume

P référ.

Taux

Remb. max.

A04A1

HOLLISTER

5914997

Sondes urinaires lubrifiées pour auto-sondage intermittent

INSTANTCATH PROTECT NELATON

R 969

1

2,97

100%

2,97

N01D0

ROCHE DIAGNOSTICS

5915008

Tests sanguins: glucose

ACCU-CHEK AVIVA

bandelettes

50

35,94

100%

35,94

N01E0

ROCHE DIAGNOSTICS

5915011

Glucomètres - (APCM) - (1/60 mois)

ACCU-CHEK AVIVA KIT

KIT

appareil+autopiqueur 1

40,00

100%

40,00

2232

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
5915025	ACCU-CHEK COMPACT PLUS KIT	KIT					40,00	100%	40,00
5915039	ACCUTREND GCT KIT	KIT					40,00	100%	40,00
N55A3 Autopiqueurs pour diabétiques									
5915042	ACCU-CHEK MULTICLIX KIT	KIT					16,11	100%	16,11
ROCHE DIAGNOSTICS Lancettes pour autopiqueurs pour diabétiques									
5915060	ACCU-CHEK MULTICLIX LANCETS	lancettes					10,11	100%	10,11
5915056	ACCU-CHEK MULTICLIX LANCETS	lancettes					20,23	100%	20,23
V97A4 Stomies: systèmes à 2 pièces									
COLOPLAST									
5915073	EASIFLEX CONVEXE LIGHT	R 1440X PLAQUE					39,42	100%	39,42
5915087	EASIFLEX HIDE-AWAY PED	R 1430X PLAQUE					29,38	100%	29,38
5915091	EASIFLEX HIDE-AWAY PED	R 1468X POCHE ILEO					44,86	100%	44,86
DANSAC									
5915106	DANSAC NOVA 2 CONVEX	R 15XX PLAQUE					39,42	100%	39,42
5915110	DANSAC NOVA 2 SOFT CONVEX	R 14XX PLAQUE					39,42	100%	39,42
5915123	DANSAC NOVA 2 X3	R 13XX PLAQUE					39,42	100%	39,42
V97B6 Urostomies: systèmes à 2 pièces									
DANSAC									
5915137	DANSAC DUO SOFT	R 402-XX POCHE					30,76	100%	30,76
5915141	DANSAC NOVA 2	R 12XX POCHE URO v. anti-reflux +prob.					30,76	100%	30,76

Fichier B1: Modifications avec effet au 01.05.2005 (Conseil d'administration du 13.04.2005)

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
V97A4 Stomies: systèmes à 2 pièces									
COLOPLAST									
5910211	ALTERNA CONVEXE LIGHT	R 14261-14278	dia40-60 m				39,42	100%	39,42
5030053	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	R 46745 PLAQUE	40/15 mm				39,42	100%	37,06
5030067	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	R 46746 PLAQUE	40/18 mm				39,42	100%	39,42
5030071	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	R 46747 PLAQUE	40/21 mm				39,42	100%	39,42
5030084	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	R 46755 PLAQUE	50/25 mm				39,42	100%	39,42
5030098	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	R 46756 PLAQUE	50/28 mm				39,42	100%	39,42
5030103	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	R 46757 PLAQUE	50/31 mm				39,42	100%	39,42
5030117	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	R 46765 PLAQUE	60/35 mm				39,42	100%	39,42
5030121	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	R 46766 PLAQUE	60/38 mm				39,42	100%	39,42
5030134	ALTERNA DISQUE CONVEXE INTEGRE	R 46767 PLAQUE	60/41 mm				39,42	100%	39,42
5906284	ALTERNA PLAQUE CONVEXE	R 46759 PLAQUE	50/10-33 m				39,42	100%	39,42
5906298	ALTERNA PLAQUE CONVEXE	R 46769 PLAQUE	60/10-43 m				39,42	100%	39,42
5910225	EASIFLEX	R 14301-14303	standard				29,38	100%	29,38
5910239	EASIFLEX EXTRA	R 14304-14306	transparente				29,38	100%	29,38
5910260	EASIFLEX HIDE-AWAY MAXI+XL	R 1435X POCHE ILEO transparente					44,86	100%	44,86
5910273	EASIFLEX HIDE-AWAY MAXI+XL	R 1436X POCHE ILEO soft front					44,86	100%	44,86
5910310	EASIFLEX HIDE-AWAY MID)H+MAXI	R 1434X POCHE ILEO soft front					44,86	100%	44,86
5910306	EASIFLEX HIDE-AWAY MID)H+MAXI	R 1434X POCHE ILEO transparente					44,86	100%	44,86
5910242	EASIFLEX MAXI+XL	R 1432X POCHE transparente					45,83	100%	45,83
5910256	EASIFLEX MAXI+XL	R 1433X POCHE soft front					45,83	100%	45,83

	ALIONE	R 4612	adhésif	10	12,5 cm	12,5 cm	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
5915171	ALIONE	R 4615	adhésif	10	15 cm	15 cm	15 cm			67,97	80%	54,38
5915185	ALIONE	R 4625	adhésif	10	12 cm	12 cm	20 cm			95,18	80%	76,14
5915199	ALIONE	R 4630	n/adhésif	10	10 cm	10 cm	10 cm			101,52	80%	81,22
5915204	ALIONE	R 4632	n/adhésif	10	12,5 cm	12,5 cm	12,5 cm			43,50	80%	34,80
5915218	ALIONE	R 4635	n/adhésif	10	15 cm	15 cm	15 cm			67,97	80%	54,38
5915221	ALIONE	R 4639	n/adhésif	10	20 cm	20 cm	20 cm			95,18	80%	76,14
5915235	ALIONE	R 4645	n/adhésif	10	12 cm	12 cm	20 cm			128,00	80%	102,40
5915249	ALIONE									101,52	80%	81,22
Fichier B1: Modifications avec effet au 01.06.2005 (Conseil d'administration du 11.05.2005)												
Numéro national Nom commercial Pièces Largeur Longueur Poids Volume P référ. Taux Remb. max.												
V92N3 Pansements interactifs: pansements hydrocollulaires												
COLOPLAST												
5905595	BIATAIN ADHESIF	R 3420	adhésif	10	12 cm	12 cm	12 cm			50,40	80%	40,32
5908048	BIATAIN ADHESIF	R 3421	adhésif	5	15 cm	15 cm	15 cm			39,38	80%	31,50
5905581	BIATAIN ADHESIF	R 3423	adhésif	5	18 cm	18 cm	18 cm			56,70	80%	45,36
5908051	BIATAIN NON ADHESIF	R 3416	non-adhésif	5	20 cm	20 cm	20 cm			100,00	80%	80,00
5905578	BIATAIN NON-ADHESIF	R 3410	non-adhésif	10	10 cm	10 cm	10 cm			50,00	80%	40,00
5905601	BIATAIN NON-ADHESIF	R 3413	non-adhésif	5	15 cm	15 cm	15 cm			56,25	80%	45,00
5908096	BIATAIN ROND	R 3465	non-adhésif	10	5 cm (dia.)	5 cm (dia.)	12,57			12,57	80%	10,05
5908101	BIATAIN ROND	R 3467	non-adhésif	10	8 cm (dia.)	8 cm (dia.)	20,11			20,11	80%	16,08
5908065	BIATAIN SACRUM	R 3483	adhésif	5	17,5 cm	17,5 cm	53,59			53,59	80%	42,88
5908079	BIATAIN SACRUM	R 3485	adhésif	5	23 cm	23 cm	92,58			92,58	80%	74,06
5908034	BIATAIN TALON	R 3488	adhésif	5	19 cm	19 cm	66,50			66,50	80%	53,20
JOHNSON&JOHNSON												
5913972	TIELLE	R MTL100	adhésif	10	7 cm	7 cm	9 cm			37,80	80%	30,24
5913891	TIELLE	R MTL101	adhésif	10	11 cm	11 cm	11 cm			42,35	80%	33,88
5913907	TIELLE	R MTL102	adhésif	5	15 cm	15 cm	20 cm			52,50	80%	42,00
5914760	TIELLE PLUS	R MTP501	adhésif	10	11 cm	11 cm	11 cm			42,35	80%	33,88
5914773	TIELLE PLUS	R MTP502	adhésif	5	15 cm	15 cm	20 cm			52,50	80%	42,00
5914787	TIELLE PLUS	R MTP505	adhésif	10	15 cm	15 cm	15 cm			78,75	80%	63,00
5913911	TIELLE SACRUM	R MTL104	adhésif	5	18 cm	18 cm	18 cm			56,70	80%	45,36
LOHMANN												
5913924	SUPRASORB P	R 20405	non-adhésif	10	5 cm	5 cm	5 cm			20,00	80%	16,00
5913938	SUPRASORB P	R 20406	non-adhésif	10	7,5 cm	7,5 cm	7,5 cm			45,00	80%	36,00
5913941	SUPRASORB P	R 20407	non-adhésif	10	10 cm	10 cm	10 cm			50,00	80%	40,00
5913955	SUPRASORB P	R 20408	non-adhésif	5	15 cm	15 cm	15 cm			56,25	80%	45,00
5913969	SUPRASORB P	R 20409	non-adhésif	5	15 cm	15 cm	20 cm			60,00	80%	60,00
5913990	SUPRASORB P	R 20416	adhésif	10	7,5 cm	7,5 cm	7,5 cm			33,75	80%	27,00
5913874	SUPRASORB P	R 20417	adhésif	10	10 cm	10 cm	10 cm			35,00	80%	28,00
5913888	SUPRASORB P	R 20418	adhésif	5	15 cm	15 cm	15 cm			39,38	80%	31,50
5913986	SUPRASORB P	R 20419	adhésif	5	15 cm	15 cm	20 cm			52,50	80%	42,00
MOLNLYCKE												
5912121	MEPILEX	R 294100	non-adhésif	5	10 cm	10 cm	10 cm			25,00	80%	20,00
5912099	MEPILEX	R 294200	non-adhésif	5	10 cm	10 cm	20 cm			50,00	80%	40,00
5912104	MEPILEX	R 294300	non-adhésif	5	15 cm	15 cm	15 cm			56,25	80%	45,00
5912118	MEPILEX	R 294400	non-adhésif	5	20 cm	20 cm	20 cm			100,00	80%	80,00
SMITH & NEPHEW												
5906995	ALLEVYN ADHESIVE	R 66000043	adhésif	10	7,5 cm	7,5 cm	7,5 cm			33,75	80%	27,00
5907006	ALLEVYN ADHESIVE	R 66000044	adhésif	10	12,5 cm	12,5 cm	12,5 cm			54,69	80%	43,75
5907010	ALLEVYN ADHESIVE	R 66000045	adhésif	10	17,5 cm	17,5 cm	17,5 cm			107,19	80%	85,75
5907023	ALLEVYN ADHESIVE	R 66000046	adhésif	10	22,5 cm	22,5 cm	22,5 cm			177,19	80%	141,75

5914001	ALLEVYN ADHESIVE	R 66000744	10	12,5 cm	22,5 cm	98,44	80%	78,75
5121967	ALLEVYN CAVITY	R 66007326	10	5 cm	circ	103,88	80%	83,10
5121971	ALLEVYN CAVITY	R 66007327	5	10 cm	circ	98,15	80%	78,52
5121984	ALLEVYN CAVITY	R 66007328	10	2,5 cm	9 cm	91,73	80%	73,38
5121998	ALLEVYN CAVITY	R 66007329	5	4 cm	12 cm	65,70	80%	52,56
5914014	ALLEVYN COMPRESSION	R 66045125	3	15 cm	15 cm	23,63	80%	18,90
5903234	ALLEVYN COMPRESSION	R 66047581	10	5 cm	6 cm	18,00	80%	14,40
5903221	ALLEVYN COMPRESSION	R 66047583	5	10 cm	10 cm	30,00	80%	24,00
5903217	ALLEVYN COMPRESSION	R 66047584	3	15 cm	20 cm	31,50	80%	25,20
5914028	ALLEVYN NON ADHESIVE	R 66000093	10	15 cm	15 cm	115,50	80%	92,40
5145745	ALLEVYN NON ADHESIVE	R 66007335	10	10 cm	20 cm	100,00	80%	80,00
5121940	ALLEVYN NON ADHESIVE	R 66007637	10	10 cm	10 cm	50,00	80%	40,00
5121953	ALLEVYN NON ADHESIVE	R 66007638	10	20 cm	20 cm	200,00	80%	160,00
5049878	ALLEVYN NON ADHESIVE	R 66007643	10	5 cm	5 cm	20,00	80%	16,00
5914031	ALLEVYN PLUS CAVITY	R 66009114	10	1,5 cm	20 cm	41,10	80%	32,88
5903265	ALLEVYN PLUS CAVITY	R 66047571	10	5 cm	6 cm	41,10	80%	32,88
5903251	ALLEVYN PLUS CAVITY	R 66047573	5	10 cm	10 cm	35,90	80%	28,72
5903248	ALLEVYN PLUS CAVITY	R 66047574	3	15 cm	20 cm	64,57	80%	51,66
5913129	ALLEVYN SACRUM	R 65000700	10	17 cm	17 cm	14,45	80%	11,56
5911253	ALLEVYN TALON	R 66007630	5	19 cm	20 cm	66,50	80%	53,20
5914045	ALLEVYN THIN	R 66045124	3	15 cm	15 cm	23,63	80%	18,90
5903184	ALLEVYN THIN	R 66047576	10	5 cm	6 cm	18,00	80%	14,40
5903198	ALLEVYN THIN	R 66047578	5	10 cm	10 cm	30,00	80%	24,00
5903203	ALLEVYN THIN	R 66047579	3	15 cm	20 cm	31,50	80%	25,20

ANNEXE A des statuts

FICHER B2

Modifications au fichier B2 par décision du Conseil d'administration en sa séance du 17 décembre 2004:
Modification de la condition de cession

Catégorie:	035103	<u>Systèmes d'alarmes d'incontinence</u>	
Objet:	M03510300A	Appareil contre l'énurésie	MA30080
	Mode:	Acquisition	
	Conditions:	Une ordonnance médicale est requise. La prise en charge est limitée aux enfants ayant l'âge de 6 ans accomplis.	
	Renouvellement	Prestation unique	
	Cession:	<u>Non. L'appareil n'est pas repris en dépôt par le SMA.</u>	
	Titre:	L'accord préalable de l'UCM est requis en cas d'application du tiers payant.	
	Paiement:	Prestation prise en charge par voie de remboursement (Caisses de maladie) et/ou par voie du tiers payant (UCM)	
	Tarif:	Prix de référence: 115 €	
	Taux	100%	

Modification par la fixation d'un prix de référence

Catégorie:	120312	<u>Béquilles avec appui axillaire</u>	
Objet:	M12031201A	Béquilles avec appui axillaire: la pièce	MA12010
	Mode:	Acquisition	
	Conditions:	Une ordonnance médicale est requise.	
	Renouvellement	Le délai de renouvellement est de 5 ans. Une ordonnance médicale est requise.	
	Cession:	Oui: L'appareil est repris en dépôt par le SMA.	
	Titre:	L'accord préalable de l'UCM est requis en cas d'application du tiers payant.	
	Paiement:	Prestation prise en charge par voie de remboursement (Caisses de maladie) et/ou par voie du tiers payant (UCM)	
	Tarif:	<u>Prix de référence: 35,00 €</u>	
	Taux	100%	
Objet:	M12031202A	Béquilles avec appui axillaire: la paire	MA12110
	Mode:	Acquisition	
	Conditions:	Une ordonnance médicale est requise.	
	Renouvellement	Le délai de renouvellement est de 5 ans. Une ordonnance médicale est requise.	
	Cession:	Oui: L'appareil est repris en dépôt par le SMA.	
	Titre:	L'accord préalable de l'UCM est requis en cas d'application du tiers payant.	
	Paiement:	Prestation prise en charge par voie de remboursement (Caisses de maladie) et/ou par voie du tiers payant (UCM)	
	Tarif:	<u>Prix de référence: 70,00 €</u>	
	Taux	100%	

2238

ANNEXE A des statuts

Fichier B3

Ajouts et modifications intervenus au fichier B3 par décisions respectives du Conseil d'administration aux dates suivantes:

17.11.2004

13.04.2005

21.06.2005

FICHER B3

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 NOVEMBRE 2004

Prothèses auditives - ajout avec effet au 01.12.2004

Code tarif	Type	Programmable	Prix de référence	Embout	Taux	Prix de remb. max.
------------	------	--------------	-------------------	--------	------	--------------------

Chapitre 5

REPARATION

PAIC01H

Les frais de réparation d'un processeur vocal sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant déterminé par le SAP sans pouvoir dépasser un maximum de 25% du prix de référence

A déterminer manuellement

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 AVRIL 2005

Prothèses auditives - ajouts avec effet au 01.05.2005

Code tarif	Type	Programmable	Prix de référence	Embout	Taux	Prix de remb. max.
------------	------	--------------	-------------------	--------	------	--------------------

Chapitre 1

APPAREILLAGE EN MODE MONAURAL

PHONAK

PA05001	SAVIA 11		1.720,00	PA00904	100%	1.720,00
PA05002	SAVIA 22		1.720,00	PA00903	100%	1.720,00
PA05003	SAVIA 33		1.720,00	PA00903	100%	1.720,00
PA05004	SAVIA 111		1.710,00	PA00900	100%	1.710,00
PA05005	SAVIA 211		1.715,00	PA00900	100%	1.715,00
PA05006	SAVIA 311		1.790,00	PA00900	100%	1.790,00

2239

WIDEX

PA05007	VITA SV XP		1.236,00	PA00903	100%	1.236,00
PA05008	DIVA SD9 ELAN		1.516,48		100%	1.516,48

APPAREILLAGE EN MODE STEREOACOUSTIQUE

PHONAK

PB05001	SAVIA 11		1.376,00	PA00904	100%	1.376,00
PB05002	SAVIA 22		1.376,00	PA00903	100%	1.376,00
PB05003	SAVIA 33		1.376,00	PA00903	100%	1.376,00
PB05004	SAVIA 111		1.368,00	PA00900	100%	1.368,00
PB05005	SAVIA 211		1.372,00	PA00900	100%	1.372,00
PB05006	SAVIA 311		1.432,00	PA00900	100%	1.432,00

WIDEX

PB05007	VITA SV XP		988,80	PA00903	100%	988,80
PB05008	DIVA SD9 ELAN		1.213,18		100%	1.213,18

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2005

Prothèses auditives - ajouts avec effet au 01.09.2005

Code tarif	Type	Programmable	Prix de référence	Embout	Taux	Prix de remb. max.
<u>Chapitre 1</u>						
APPAREILLAGE EN MODE MONAURAL						
PHONAK						
PA05009	VALEO 101 AZ	PRO 1	1.400,00	PA00900	100%	1.400,00
PA05010	VALEO 11	PRO 1	1.100,00	PA00904	100%	1.100,00
PA05011	VALEO 211	PRO 1	990,00	PA00900	100%	990,00
PA05012	VALEO 211 AZ	PRO 1	1.100,00	PA00900	100%	1.100,00
PA05013	VALEO 22	PRO 1	990,00	PA00903	100%	990,00
PA05014	VALEO 23 MZ	PRO 1	1.100,00	PA00903	100%	1.100,00
PA05015	VALEO 311	PRO 1	990,00	PA00900	100%	990,00
PA05016	VALEO 311 AZ	PRO 1	1.100,00	PA00900	100%	1.100,00
PA05017	VALEO 33	PRO 1	990,00	PA00903	100%	990,00
SIEMENS						
PA05042	ACURIS AM	PRO 1	1.715,00	PA00900	100%	1.715,00
PA05043	ACURIS AP	PRO 1	1.745,00	PA00900	100%	1.745,00
PA05044	ACURIS CIC	PRO 1	1.735,00	PA00904	100%	1.735,00
PA05045	ACURIS CT	PRO 1	1.725,00	PA00903	100%	1.725,00
PA05046	ACURIS IT	PRO 1	1.705,00	PA00903	100%	1.705,00
STARKEY						
PA05023	CIERRA IC	PRO 2	700,00	PA00903	100%	700,00
PA05024	CIERRA CIC	PRO 2	700,00	PA00904	100%	700,00
PA05025	MESA IC	PRO 1	1.220,00	PA00903	100%	1.220,00
PA05026	MESA CIC	PRO 1	1.220,00	PA00904	100%	1.220,00
PA05027	CIERRA PDI IC	PRO 2	750,00	PA00903	100%	750,00
PA05028	SEQUEL II PDI IC	PRO 2	930,00	PA00903	100%	930,00
PA05029	ARISTA PDI IC	PRO 1	1.090,00	PA00903	100%	1.090,00
PA05030	MESA PDI IC	PRO 1	1.250,00	PA00903	100%	1.250,00
PA05031	AXENT II PDI	PRO 1	1.460,00	PA00903	100%	1.460,00
PA05032	J13 CIERRA	PRO 2	680,00	PA00900	100%	680,00
PA05033	J13 MESA	PRO 1	1.220,00	PA00900	100%	1.220,00
PA05034	J13 CIERRA PDI	PRO 2	720,00	PA00900	100%	720,00
PA05035	J13 SEQUEL II PDI	PRO 2	890,00	PA00900	100%	890,00
PA05036	J13 ARISTA PDI	PRO 1	1.070,00	PA00900	100%	1.070,00
PA05037	J13 MESA PDI	PRO 1	1.260,00	PA00900	100%	1.260,00
PA05038	J13 AXENT II PDI	PRO 1	1.450,00	PA00900	100%	1.450,00
PA05039	DA VINCI PXP	PRO 1	1.190,00	PA00900	100%	1.190,00
PA05040	ASPECT	PRO 1	1.090,00	PA00900	100%	1.090,00
VIVATONE						
PA05048	MINI 44	PRO 1	1.725,00		100%	1.725,00
PA05049	STANDARD 21	PRO 1	1.500,00		100%	1.500,00

Code tarif	Type	Programmable	Prix de référence	Embout	Taux	Prix de remb. max.
APPAREILLAGE EN MODE STEREOACOUSTIQUE						
PHONAK						
PB05009	VALEO 101 AZ	PRO 1	1.120,00	PA00900	100%	1.120,00
PB05010	VALEO 11	PRO 1	880,00	PA00904	100%	880,00
PB05011	VALEO 211	PRO 1	792,00	PA00900	100%	792,00
PB05012	VALEO 211 AZ	PRO 1	880,00	PA00900	100%	880,00
PB05013	VALEO 22	PRO 1	792,00	PA00903	100%	792,00
PB05014	VALEO 23 MZ	PRO 1	880,00	PA00903	100%	880,00
PB05015	VALEO 311	PRO 1	792,00	PA00900	100%	792,00
PB05016	VALEO 311 AZ	PRO 1	880,00	PA00900	100%	880,00
PB05017	VALEO 33	PRO 1	792,00	PA00903	100%	792,00
SIEMENS						
PB05042	ACURIS AM	PRO 1	1.372,00	PA00900	100%	1.372,00
PB05043	ACURIS AP	PRO 1	1.396,00	PA00900	100%	1.396,00
PB05044	ACURIS CIC	PRO 1	1.388,00	PA00904	100%	1.388,00
PB05045	ACURIS CT	PRO 1	1.380,00	PA00903	100%	1.380,00
PB05046	ACURIS IT	PRO 1	1.364,00	PA00903	100%	1.364,00
STARKEY						
PB05023	CIERRA IC	PRO 2	560,00	PA00903	100%	560,00
PB05024	CIERRA CIC	PRO 2	560,00	PA00904	100%	560,00
PB05025	MESA IC	PRO 1	976,00	PA00903	100%	976,00
PB05026	MESA CIC	PRO 1	976,00	PA00904	100%	976,00
PB05027	CIERRA PDI IC	PRO 2	600,00	PA00903	100%	600,00
PB05028	SEQUEL II PDI IC	PRO 2	744,00	PA00903	100%	744,00
PB05029	ARISTA PDI IC	PRO 1	872,00	PA00903	100%	872,00
PB05030	MESA PDI IC	PRO 1	1.000,00	PA00903	100%	1.000,00
PB05031	AXENT II PDI	PRO 1	1.168,00	PA00903	100%	1.168,00
PB05032	J13 CIERRA	PRO 2	544,00	PA00900	100%	544,00
PB05033	J13 MESA	PRO 1	976,00	PA00900	100%	976,00
PB05034	J13 CIERRA PDI	PRO 2	576,00	PA00900	100%	576,00
PB05035	J13 SEQUEL II PDI	PRO 2	712,00	PA00900	100%	712,00
PB05036	J13 ARISTA PDI	PRO 1	856,00	PA00900	100%	856,00
PB05037	J13 MESA PDI	PRO 1	1.008,00	PA00900	100%	1.008,00
PB05038	J13 AXENT II PDI	PRO 1	1.160,00	PA00900	100%	1.160,00
PB05039	DA VINCI PXP	PRO 1	952,00	PA00900	100%	952,00
PB05040	ASPECT	PRO 1	872,00	PA00900	100%	872,00
VIVATONE						
PB05048	MINI 44	PRO 1	1.380,00		100%	1.380,00
PB05049	STANDARD 21	PRO 1	1.200,00		100%	1.200,00
POSITIONS SPECIALES						
INTERTON						
PA05041	IQ QUANTUM MULTI CROS (SET COMPLET)		1.810,00		100%	1.810,00

Chapitre 2

Chapitre 3

Code tarif	Type	Programmable	Prix de référence	Embout	Taux	Prix de remb. max.
PHONAK						
PA05018	MICROLINK ML S		528,65		100%	528,65
PA05019	MICROLINK MLX S		541,40		100%	541,40
PA05020	SMARTLINK SX H-BAND		990,00		100%	990,00
PA05021	CROSLINK CTX transmitter		430,00		100%	430,00
PA05022	CROSLINK CRX receiver		396,00		100%	396,00
PB05018	MICROLINK ML S		422,92		100%	422,92
PB05019	MICROLINK MLX S		433,12		100%	433,12

Chapitre 4

ACCESSOIRES

SIEMENS

PA05047 e-POCKET

229,00

100%

229,00

Prothèses auditives - modifications de prix avec effet au 01.09.2005

Code tarif	Type	Programmable	Prix de référence	Embout	Taux	Prix de remb. max.
PHONAK						
PA00366	PERSEO 12	PRO 1	1.585,00	PA00903	100%	1.585,00
PA00372	MAXX 211D	PRO 2	765,00	PA00900	100%	765,00
PA00375	MAXX 22	PRO 2	850,00	PA00903	100%	850,00
PA04015	MAXX 411 POWER	PRO 2	781,50	PA00900	100%	781,50
STARKEY						
PA04016	SEQUEL II IC	PRO 2	890,00	PA00903	100%	890,00
PA04017	SEQUEL II CIC	PRO 2	890,00	PA00904	100%	890,00
PA04019	ARISTA IC	PRO 1	1.040,00	PA00903	100%	1.040,00
PA04020	ARISTA CIC	PRO 1	1.040,00	PA00904	100%	1.040,00
PA04022	AXENT II IC	PRO 1	1.420,00	PA00903	100%	1.420,00
PA04023	AXENT II CIC	PRO 1	1.420,00	PA00904	100%	1.420,00
PA04027	J13 SEQUEL II	PRO 2	840,00	PA00900	100%	840,00
PA04029	J13 ARISTA	PRO 1	1.020,00	PA00900	100%	1.020,00
PA04031	A312 ARISTA	PRO 1	1.060,00	PA00900	100%	1.060,00
WIDEX						
PA00537	BRAVO B2	PRO 2	657,70	PA00900	100%	657,70
PA00538	BRAVO B2X	PRO 2	757,00	PA00903	100%	757,00

Chapitre 1

Code tarif	Type	Programmable	Prix de référence	Embout	Taux	Prix de remb. max.
APPAREILLAGE EN MODE STEREOACOUSTIQUE						
PHONAK						
PB00366	PERSEO 12	PRO 1	1.268,00	PA00903	100%	1.268,00
PB00372	MAXX 211D	PRO 2	612,00	PA00900	100%	612,00
PB00375	MAXX 22	PRO 2	680,00	PA00903	100%	680,00
PB04015	MAXX 411 POWER	PRO 2	625,20	PA00900	100%	625,20
STARKEY						
PB04016	SEQUEL II IC	PRO 2	712,00	PA00903	100%	712,00
PB04017	SEQUEL II CIC	PRO 2	712,00	PA00904	100%	712,00
PB04019	ARISTA IC	PRO 1	832,00	PA00903	100%	832,00
PB04020	ARISTA CIC	PRO 1	832,00	PA00904	100%	832,00
PB04022	AXENT II IC	PRO 1	1.136,00	PA00903	100%	1.136,00
PB04023	AXENT II CIC	PRO 1	1.136,00	PA00904	100%	1.136,00
PB04027	J13 SEQUEL II	PRO 2	672,00	PA00900	100%	672,00
PB04029	J13 ARISTA	PRO 1	816,00	PA00900	100%	816,00
PB04031	A312 ARISTA	PRO 1	848,00	PA00900	100%	848,00
WIDEX						
PB00537	BRAVO B2	PRO 2	526,16	PA00900	100%	526,16
PB00538	BRAVO BZX	PRO 2	605,60	PA00903	100%	605,60
POSITIONS SPECIALES						
STARKEY						
PA04042	FM LEXIS EMETTEUR		720,00		100%	720,00
PA04043	FM LEXIS RECEPTEUR		470,00		100%	470,00
PB04043	FM LEXIS RECEPTEUR		376,00		100%	376,00

Chapitre 2

Chapitre 3

2244

ANNEXE A des statuts

Fichier B5

Modifications des Conditions particulières du fichier B5 par décision du Conseil d'administration en sa séance du 17 décembre 2004:

Modification de l'article 1, point 5:

5° aux personnes atteintes de la maladie de Crohn âgés de moins de 18 ans ou présentant des formes sténosantes non accessibles au traitement chirurgical

Ajout au Fichier B6

Le fichier B6 est à compléter par les positions suivantes:

FICHER B6: Prestations de VOYAGE et de TRANSPORT

N°	LIBELLE	CODE	NATURE
2.	<u>Traitement ambulatoire dans un établissement hospitalier luxembourgeois</u>		
2.2.	<u>Transport en série</u>		
2.2.1.	pour l'aller:	VT2211	indemnité de voyage
2.2.2.	pour le retour:	VT2221	indemnité de voyage
3.	<u>Traitement dans un centre spécialisé luxembourgeois</u>		
3.2.	<u>Transport en série lors d'un traitement ambulatoire ou stationnaire dans un Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle</u>		
3.2.1.	pour l'aller:	VT3211	indemnité de voyage
3.2.2.	pour le retour:	VT3221	indemnité de voyage
3.3.	Transport en série lors d'un traitement dans un autre centre	VT3301	indemnité de voyage
6.	<u>Réception d'une prothèse</u>		
6.1.	Frais de voyage à l'occasion d'une convocation au contrôle médical en vue de la réception d'une prothèse	VT6101	indemnité de voyage

ANNEXE D des statuts

Liste N° 1 prévue à l'article 98

Par décisions du Conseil d'administration dans ses séances du 17 décembre 2004 et du 21 juin 2005 est modifiée la position suivante:

- Y.02. Les médicaments homéopathiques à l'exception de ceux visés à l'article 22, alinéa 4 du Code des assurances sociales

Exposé des motifs

L'efficacité des médicaments homéopathiques à l'exception de ceux visés à l'article 22, alinéa 4 du Code des assurances sociales, ne peut pas s'expliquer par la pharmacologie, science sur laquelle se base essentiellement l'appréciation de l'accomplissement des critères. En conséquence les conditions de l'article 23 du Code des assurances sociales qui dispose que les prestations à charge de l'assurance maladie ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale, ne sont pas remplies.

Liste N° 2 prévue à l'article 102: médicaments pris en charge au taux de 100%

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 23 février 2005 est modifiée la position suivante:

N.01.01. Les médicaments à indication antiépileptique exclusive inclus dans le code ATC N03A*

Liste N° 4 prévue à l'article 103: point 2: traitement de pathologies lourdes par des médicaments irremplaçables et particulièrement coûteux

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 23 février 2005 est ajoutée la position suivante:

3. Les médicaments à indication antiépileptique non exclusive prescrits dans les épilepsies inclus dans le code ATC N03A*

Liste N° 6 prévue à l'article 106: prise en charge conditionnelle

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 21 juin 2005 est ajoutée la position suivante:

4. Les médicaments utilisés dans le cadre du traitement de la toxicomanie par substitution inclus dans le code ATC N07BC*

La prise en charge est subordonnée à l'accomplissement des conditions spécifiées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Liste N° 9 prévue à l'article 107, point 3: médicaments soumis à accord préalable du Contrôle médical de sécurité sociale

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 11 mai 2005 est ajoutée la position suivante:

7. Les inhibiteurs spécifiques de la recapture de la sérotonine et de la noradrénaline indiqués dans l'incontinence urinaire inclus dans le code ATC G04B*:

La personne protégée doit justifier d'une participation à un programme de rééducation pour insuffisance sphinctérienne par rétrocontrôle et électrostimulation à raison de 2 séances par semaine pendant 10 semaines consécutives (ZK81).

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 21 juin 2005 est ajoutée à la position 2. Hormones de croissance, chez l'enfant, le tiret suivant:

- Retard de croissance (taille actuelle < -2,5 DS et taille des parents ajustée < -1 DS) chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel avec un poids et/ou une taille de naissance < -2 DS, n'ayant pas rattrapé leur retard de croissance (vitesse de croissance < 0 DS au cours de la dernière année) à l'âge de 4 ans et plus.

Liste N° 11 prévue à l'article 115: honoraires de service

Par décision du Conseil d'administration dans sa séance du 17 décembre 2004 est modifiée le libellé de la position honoraire de dissolution:

Honoraire pour la reconstitution du médicament conformément au RCP	1,10 €	80%
--	--------	-----